



Québec, le 30 mai 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May, 1^{er} étage
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Je donne suite à la pétition adressée à l'Assemblée nationale et déposée le 25 avril 2017 par le député de Deux-Montagnes, M. Benoit Charrette, laquelle demande d'interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur l'ensemble du territoire québécois.

En ce qui a trait au financement des projets et des infrastructures qui s'y rattachent, je tiens à vous indiquer que cette responsabilité a toujours été, et demeure, du ressort des promoteurs. Ces derniers rendent compte de ces dépenses au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de remplir leurs obligations telles que définies dans la loi.

Par ailleurs, en août 2014, le gouvernement s'est doté du Règlement sur la protection des eaux et leur prélèvement, lequel prévoit, notamment des distances séparatrices des cours d'eau pour les forages et des mesures de protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable. Ce règlement, inspiré des bonnes pratiques, assure une protection adéquate de la ressource en eau.

Soulignons aussi que la Loi sur les hydrocarbures vient restreindre et encadrer les demandes d'expropriation. Le gouvernement demeure le seul à pouvoir exproprier et seulement lorsque l'intérêt public le justifie. Depuis le premier forage en 1860, aucun cas d'expropriation concernant les travaux d'exploration pétrolière et gazière n'a encore été observé au Québec.

...2

Afin de favoriser le dialogue entre le promoteurs et les parties impliquées, le nouveau cadre juridique ajoute au titulaire de nombreuses obligations quant à ses rapports avec les propriétaires de surface et les municipalités, notamment en exigeant que le promoteur les informe dès l'acquisition d'une licence et en exigeant la création d'un comité de suivi qui assurera le maintien d'échanges entre le promoteur, les citoyens, la municipalité et divers autres intervenants régionaux.

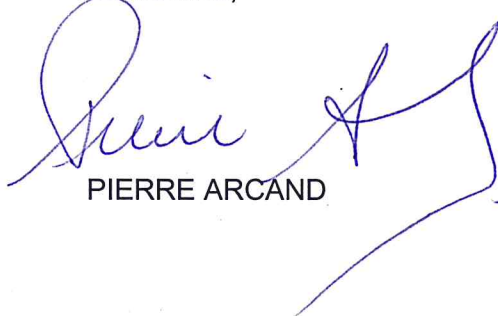
Mentionnons concernant les techniques de complétion et à la fracturation hydraulique. que les entreprises qui réalisent des travaux d'exploration n'ont pas systématiquement recours à ces méthodes. Les présentes méthodes déployées dans les puits permettent de maintenir le risque à un niveau très faible.

Finalement, en ce qui a trait à la consultation publique concernant la Loi 35, cette dernière a fait l'objet de consultations particulières et d'auditions publiques en août 2016 dans le cadre des travaux de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles. 58 mémoires ont été déposés et 29 intervenants se sont exprimés de vive voix au cours de ces travaux. De plus, la conception de cette loi s'est appuyée sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) globale sur les hydrocarbures ainsi que celle sur Anticosti. Dans le cadre de la consultation publique de ces EES, 330 personnes ont participé aux séances qui se sont tenues dans sept municipalités en novembre 2015. Au cours de cet exercice, 207 citoyens et organismes ont déposé un mémoire.

D'une manière générale, nous considérons que le cadre légal et réglementaire de la Loi sur les hydrocarbures récemment sanctionnée représente un progrès par rapport à celui de la Loi sur les mines et qu'elle permettra d'encadrer d'une manière plus stricte les activités entourant cette industrie tout en assurant la protection des gens, de l'environnement et des biens.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



PIERRE ARCAND